

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la S.N.C.F. à poursuivre l'exploitation
à ST. PIERRE DES CORPS - 11, rue des Ateliers
d'un établissement de maintenance de matériels
ferroviaires.

23/7/98

N° 14.999 - CB/CF - 4BS/3/ICAUAR

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 12.134 du 1er mars 1984, n° 12.383 du 22 septembre 1986 et n° 13.215 du 27 juillet 1990 autorisant la S.N.C.F. à exploiter les installations situées 11, rue des Ateliers à SAINT PIERRE DES CORPS ;
- VU la demande présentée le 11 février 1997 par la S.N.C.F. à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations, après modifications ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 24 octobre 1997 et 23 février 1998, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 mars, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 11 mars 1998 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 26 mars 1998 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :Article 1 er

La S.N.C.F., Direction de TOURS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, 11, rue des Ateliers à ST PIERRE DES CORPS (37700), d'un établissement de maintenance de matériels ferroviaires ; au sein de cet Etablissement Industriel de Maintenance du Matériel (E.I.M.M.) sont exercées les activités suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement
1220.3°	Emploi et stockage de l'oxygène ; la quantité totale présente dans l'installation étant de 3425 kg.	D
1418.3°	Stockage et emploi de l'acétylène ; la quantité totale présente dans l'installation étant de 316 kg.	D
2410.2°	Atelier où l'on travaille le bois et des matériaux combustibles analogues ; la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 52 kW.	D
2560.1°	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 530 kW.	A
2565.2°.a	Traitements chimiques des métaux ; le volume des cuves de traitement mise en oeuvre étant de 27000 litres.	A
2566	Décapage des métaux par traitement thermique.	A
2575	Emploi de matières abrasives pour le décapage des métaux ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 35 kW.	D
2910.A.1°	Installations de combustion consommant du gaz naturel ; la puissance thermique totale maximale des chaudières étant de 20,7 MW.	A
2920.2.b	Installations de compression d'air ; la puissance totale absorbée étant de 444 kW.	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance totale maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 80 kW.	D
2930.a	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur ; la surface totale d'atelier étant de l'ordre de 5300 m ² .	A
2940.2°.a	Application par pulvérisation et séchage de peintures ; la quantité maximale de peinture utilisée étant de l'ordre de 145 kg/jour.	A

Non

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier joint à la demande d'autorisation du pétitionnaire sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Sauf exceptions dûment explicitées, les prescriptions du présent arrêté sont applicables sans délai, leur mise en application entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les arrêtés d'autorisation n° 12134 du 1er mars 1984, n° 12383 du 22 septembre 1986, n° 13215 du 27 juillet 1990 sont abrogés.

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 :

1. GENERALITES

1.1. Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Dossier Installations Classées

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un dossier comprenant :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations concernées ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit ;
- les rapports de visites ;
- les documents prévus en application du présent arrêté.

1.3. Accidents ou incidents :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.5. Cessation définitive d'activité :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêté définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et son devenir ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.
- 2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).
- 2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au point 2.6 ci-après.

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB(A)

2.6. Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- 2.7. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.
- 2.8. L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limites de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 2.9. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Niveaux limites admissibles en dB(A)		
	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement	65	55

- 2.10. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 2.11. Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
3. POLLUTION DE L'AIR

3.1. Généralités :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées devra être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point ci-après :

- poussières : 150 mg/Nm³
- Composés Organiques Volatils (hors méthane) : 150 mg/Nm³.

Les points de rejet devront dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

3.2. Mesures périodiques de la pollution rejetée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.1 ci-dessus devra être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur au moins tous les 3 ans.

Les mesures seront effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composées sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 devront être respectées.

Ces mesures seront effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites sera réalisée.

3.3. Installations de combustion :

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 juin 1975.

4. EAU

4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 mètres cubes par jour.

4.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte devra être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires devront être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

4.3.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.3.2. Les eaux pluviales et de lavage

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des produits dangereux pour l'environnement devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.3.3. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.4. Mesures des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée devra être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

4.4. Point(s) de rejet des eaux

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées, dans une nappe souterraine est interdit conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié. Leur épandage est également interdit.

4.4.1. Les rejets au réseau d'eau pluviale composés, notamment, des effluents issus de la station de traitements devront faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau. Cette convention devra être établie dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau communal des eaux pluviales aboutissant au "Cher".

4.4.2. Les points de rejet des eaux résiduaires devront être en nombre aussi réduit que possible pour chaque catégorie d'eaux rejetées (eaux polluées, eaux propres...) ; ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

4.5. Qualité des effluents rejetés au réseau communal des eaux pluviales :

Les rejets d'eaux résiduaires devront faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

La convention visée ci-dessus au point 4.4.1. fixera les caractéristiques maximales des effluents déversés dans le réseau communal des eaux pluviales ; en tout état de cause, les valeurs limites de rejet sont fixées comme suit (les contrôles seront effectués sur l'effluent brut non décanté) :

- Débit maximum journalier des eaux non météoriques : 230 m³ ;
- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
- M.E.S.T.	100	15
- D.C.O. (NFT 90-101)	300	-
- D.B.O ₅	100	-
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10	-
- Indice phénols (NFT 90-109)	0,3	-
- Métaux Totaux (NFT 90-112)	15	-
- Phosphore (phosphore total)	10	-

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles :

4.6.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.6.2. Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement devront être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement ; ces capacités de rétention devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.

Leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Le volume minimal de la rétention de tout stockage de liquides toxiques ou très toxiques constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à une même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les stockages susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.6.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7. Conséquences des pollutions accidentelles

4.7.1. Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5. DECHETS :

5.1. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

5.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement devront être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.3. Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1976. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

5.3.1. Huiles usagées

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci devront être recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisante, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

5.3.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

5.3.3. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballages non ménagers ne contenant pas de déchets dangereux devront être valorisés (dans des installations ayant fait l'objet d'un agrément préfectoral), si le volume produit est supérieur à 1100 litres/semaine.

5.3.4. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux énumérés à l'annexe II du décret du 15 mai 1997 (J.O. du 23 mai) relatif à la classification des déchets dangereux et dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers évitant tout risque de pollution.

- 5.3.5. Les matières premières refusées devront être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles devront être éliminées conformément à l'article 2 point 5.2. du présent arrêté ou renvoyées au fournisseur.

5.4. Contrôle

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur).

6. SÉCURITÉ

6.1. Dispositions générales :

L'exploitant recensera sous sa responsabilité, les ateliers, les installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées ou produites, seraient susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ; il définira également, les zones dans lesquelles seraient susceptibles d'apparaître des atmosphères pouvant aggraver le risque d'incendie.

L'exploitant déterminera pour chacun de ces ateliers ou installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers, les installations ainsi définies avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

6.1.1. Matériels électriques

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs et des lampes dites "baladeuses".

Les installations électriques seront établies suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Dans les zones de type I et II définies en application de l'arrêté susindiqué du 31 mars 1980, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction devra être affichée.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillages étanches au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

6.1.2. Matériels de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc...) publics ou privés d'une capacité en rapport avec les risques à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec, adaptée aux risques, de 100 litres au minimum, et des pelles ;
- d'un neutralisant adapté aux risques en cas d'épandage ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas où les produits de décomposition thermiques seraient susceptibles de créer une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, les moyens et les agents d'extinction devront être appropriés aux risques.

Les moyens de secours contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

6.2. Entretiens et contrôles

6.2.1. Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

6.2.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention devront être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

6.2.3. Matériels et équipements électriques

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

6.2.4. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours devront être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils devront être vérifiés au moins une fois par an. La date du contrôle devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

6.3. Prévention des incendies et des explosions :

6.3.1. Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes relatives aux installations susceptibles de présenter un danger, devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des installations ;
- l'obligation du "permis de travail" ;
- l'interdiction d'emploi et la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation en question ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une canalisation ou un emballage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides).

6.3.2. Consignes d'exploitation :

Les opérations susceptibles de présenter un danger devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes devront prévoir notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement des installations.

6.3.3. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation seront portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles seront régulièrement mises à jour.

6.3.4. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter, à l'intérieur des installations susceptibles de présenter un danger, du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail" et, ou, d'un "permis de feu".

Cette interdiction devra être affichée en limite des installations en caractères apparents.

6.3.5. Permis de travail / permis de feu

Dans les zones définies au point 6.1. ci-dessus, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et, ou, le "permis de feu" et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et, ou, le "permis de feu" et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais devront être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

6.4. Protection des installations contre la foudre :

Les installations devront être protégées contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

Article 3 :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I - DEPOT D'OXYGENE LIQUEFIE EN RESERVOIR FIXE

1. Aménagements

1.1. Accessibilité

L'aire de stockage devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle devra être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre, devra délimiter l'installation.

1.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoir, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

1.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'aire comportant le réservoir d'oxygène liquide, et de l'aire de dépotage des véhicules d'oxygène liquide devra être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

1.4. Cuvette de rétention

La disposition du sol devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) devront être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale et un contournement au moins égal à 5 mètres.

2. Exploitation - Entretien

2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Le réservoir devra porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur normalisée d'identification des gaz et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

2.3. Propreté

L'aire de l'installation devra être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits.

2.4. Registres entrée/ sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation devra pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

II - DEPOT EN PLEIN AIR D'ACETYLENE DISSOUS

- 1 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasiner des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression.
- 2 - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.
- 3 - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.
- 4 - Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.
- 5 - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

On devra disposer également, à distance convenable d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients.

- 6 - Le dépôt devra être distant d'au moins huit mètres de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute installation qui présenterait un risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt ou de l'installation qui présenterait un risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure de largeur minimale de 3 mètres en projection horizontale.

Ce mur devrait être prolongé, de part et d'autre et du côté du dépôt, par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

- 7 - Par exception aux dispositions du point 1 ci-dessus, des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra déborder d'au moins 2 mètres des zones dans lesquelles sont entreposés les récipients.

III - ATELIER OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS ET LES MATERIAUX ANALOGUES

- 1 - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.
- 2 - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.
- 3 - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec l'atelier de l'établissement.

- 4 - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
- 5 - Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère, incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

IV - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET DES ALLIAGES

1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers des installations.

2 - Accessibilité

Les installations devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles seront desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

- 4 - La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

V - COMPLEXE DE NETTOYAGE

- 1 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- * soit des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon les dispositions de l'article 2 point 5 du présent arrêté ;
- * soit des effluents liquides qui devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

- 2 - Les rejets devront respecter les caractéristiques fixées à l'article 2 point 4.5 ci-dessus, en sortie immédiate de la station et avant toute dilution par d'autres effluents :

3 - Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de tout procédé de recyclage et de régénération.

Le débit d'effluents devra tendre vers un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

4 - Autosurveillance - contrôles

- 4.1. Un contrôle en continu devra être effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

- 4.2. Des contrôles trimestriels devront porter sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement (normes fixées au point 2 ci-dessus du présent article 3.V).

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des points de mélange avec les autres effluents des ateliers (eaux pluviales, eaux vannes ...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

5 - Aménagement

- 5.1- Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, ou des sels en solution dans l'eau devront être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des installations.

- 5.2- Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention, y compris celles de stockage des bains usés en station de traitement, seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 5.3- Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
- 5.4- Les réserves de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 5.5- La détoxification des eaux résiduelles pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- 5.6- Les systèmes de contrôles en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

6 - Exploitation

- 6.1- Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des installations supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

6.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans la station de traitements ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

6.5. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7 - Prévention de la pollution atmosphérique

7.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences fixées ci-dessous.

7.2. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H 0,5 mg/Nm³
- Alcalins, exprimés en OH 10 mg/Nm³

7.3- Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

VI - DECAPAGE DES METAUX PAR TRAITEMENT THERMIQUE

1 . Implantation - Aménagement

1.1. Règles d'implantation

Le four de décapage thermique sera implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie. Il sera suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. Le four devra être implanté à au moins 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables ; à défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation devra respecter les dispositions du point 1.3, 3 è alinéa, ci-dessous.

1.2. Interdiction d'activités au-dessus du local de l'installation

L'installation ne devra pas être surmontée de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle ne devra pas être implantée en sous-sol.

1.3. Comportement au feu du local de l'installation

Le local abritant l'installation devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Le local devra être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation.

De plus, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 1.1. ci-dessus ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

1.4. Accessibilité

L'installation devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant devra être aménagé autour du four, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale.

1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local devra être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement du four, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

1.6. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur devront permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

1.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (four, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

1.8. Issues

Le local du four devra être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

1.9. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve le four sera aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit devra être placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des brûleurs du four. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper le four au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance seront soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être signalée au personnel d'exploitation.

1.10. Contrôle de la combustion

Le four sera équipé de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de le mettre en sécurité.

Les brûleurs du four comporteront un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité du four et l'arrêt l'alimentation en combustible.

1.11. Aménagement particulier

Le local du four ne devra renfermer aucun appareil de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

1.12. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, devra être mis en place si le four est exploité sans surveillance permanente. Ce dispositif devra couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.

2 . Exploitation - Entretien

2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients du combustible utilisé et des produits traités.

2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne devraient pas avoir l'accès libre à l'installation.

En l'absence du personnel d'exploitation, l'installation sera rendue inaccessible aux personnes étrangères (fermeture à clef,...) nonobstant les dispositions prises en application du point 1.4. ci-dessus.

2.3. Entretien

L'exploitant devra veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

2.4. Conduite de l'installation

L'installation devra être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des brûleurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise. Si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement du four.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt du four, celui-ci devra être protégé contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

2.4. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite du four (notamment, les conditions de chargement, de déchargement du four, l'arrêt de la procédure définis par le constructeur du four, devront avoir été portés à la connaissance de l'opérateur) et des dangers résultant de son exploitation.

Les opérations de chargement, déchargement, l'arrêt de la procédure,... feront l'objet d'une consigne écrite, affichée dans le local du four.

3 - Air - Odeurs

3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Le four sera muni de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions gazeuses. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché de la cheminée devra avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

3.2. Valeurs limites et conditions de rejet

3.2.1. Combustibles utilisés

Les combustibles à employer devront correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur du four.

3.2.2. Hauteur de la cheminée

Toutes les dispositions seront prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui déboucheront à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants ; en tout état de cause, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz brûlés devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture du local du four.

3.2.3. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale devra être au moins égale à 5 m/s.

3.2.4. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites sont exprimées dans les conditions standard ; elles sont fixées comme suit :

- Poussières : 150 mg/m³
- Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 3400 mg/m³ *
- Composés Organiques Volatils (hors méthane) : 150 mg/m³ (exprimé en carbone total)
- Oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 400 mg/m³

* norme applicable à compter du 1 er janvier 2000.

3.2.5. Mesures périodiques de la pollution rejetée

L'exploitant fera effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé (selon les dispositions en vigueur, l'organisme possédera l'agrément nécessaire pour la mesure des polluants) par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières, C.O.V. et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 devront être respectées.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement du four.

VII - EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

- 1 - L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

- 2 - En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et respecter les valeurs limites fixées à l'article 2 point 3 du présent arrêté ; la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

VIII - INSTALLATION DE COMBUSTION FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL

1 - Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel des produits combustibles subissent une oxydation (par exemple : chaudières,...).

Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique, contenue dans le combustible, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. La puissance de l'installation s'entend comme la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours dans la mesure où, lorsque ceux-ci sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

2 - Implantation - Aménagement

2.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils seront suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières devront être implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.3. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance seront soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

2.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comporteront un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.5. Détection de gaz et détection d'incendie dans les chaufferies

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger devra être mis en place dans les installations si elles sont exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif devra interrompre simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit. Les documents justificatifs seront conservés 3 ans.

2.6. Modification de l'installation

Les dispositions du point 2.1 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification ou d'extension si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

3. Exploitation - Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers du combustible utilisé.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne devront pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations seront rendues inaccessibles aux personnes étrangères (fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.3. Entretien

L'exploitant devra veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit. Les documents justificatifs seront conservés 3 ans.

3.4. Conduite des installations

Les installations devront être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui devra vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant définira les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement des installations sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt d'une installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4. Air

4.1. Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Pour permettre les contrôles des émissions atmosphériques et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives.

4.2. Combustibles utilisés

Les combustibles à employer devront correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par les constructeurs des appareils de combustion.

4.3. Hauteur des cheminées

Les cheminées devront être conformes aux prescriptions des articles 12, 13, 14 (2^e à alinéa), 15, 16 et 17 du titre I^{er} de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4.4. Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites fixées ci-dessous concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume ; elles sont fixées comme suit :

- * oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 150 ⁽¹⁾
- * poussières : 5 ⁽²⁾

⁽¹⁾ norme applicable au 1^{er} janvier 2005 si la durée de fonctionnement excède 500 h/an

⁽²⁾ norme applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

4.5. Mesures périodiques de la pollution rejetée

L'exploitant devra faire effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé (selon les dispositions en vigueur, l'organisme possédera l'agrément nécessaire pour la mesure du ou des polluants), une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 devront être respectées.

Les mesures devront être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

4.6. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.7. Equipement de la chaufferie

Les installations et les appareils de combustion qui les composent devront être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4.8. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie.

IX - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

- 1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

- 2 - Les locaux abritant les installations devront être maintenus en parfait état de propreté, les chiffons usagés,... enduits de graisse, d'huiles,... devront être régulièrement enlevés.

- 3 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des condensats dans les conditions prescrites à l'article 2 point 5 du présent arrêté.

X - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

- 1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

- 2 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé en sous-sol.

- 3 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

- 4 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

- 5 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

XI - ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET D'ENGINS A MOTEUR

- 1 - Les éléments de structure seront stables au feu de degré 2 heures.
Le sol sera en matériau imperméable et MO du point de vue de sa réaction au feu.
- 2 - Les ateliers seront convenablement ventilés de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.
- 3 - Les essais de moteurs à l'intérieur des ateliers ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.
- 4 - Les ateliers seront divisés soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.
Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.
Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.
Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

XII - INSTALLATION D'APPLICATION PAR PULVERISATION ET SECHAGE DES PEINTURES

1. Application par pulvérisation
 - 1.1. Les éléments de construction de l'atelier d'application de peintures présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
 - murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
 - portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
 - couverture : incombustible,
 - plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
 - sol : incombustible.
 - 1.2. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.
Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).
 - 1.3. L'application de peinture se fera sur un emplacement spécial et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des éléments à peindre.
Si l'encombrement des éléments à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

- 1.4. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
- 1.5. L'atmosphère des installations de peinture devra être pré-balayée et post-balayée avant la prise du poste et après l'arrêt même momentané du fonctionnement de l'installation.
- 1.6. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.
- 1.7. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, éléments à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- 1.8. Un coupe-circuit multipolaire, conforme à l'article 2 point 6.1.1. placé dans un endroit facilement accessible devra permettre l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

2. Séchage des peintures

- 2.1. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C;

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.2. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 2.3. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.
- 2.4. Le local comprenant le stock de peintures et solvants de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- 2.5. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...), sauf pour les installations à postes fixes.
- 2.6. Le tunnel de séchage sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures.

Les portes seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

- 2.7. Le séchage sera effectué dans un tunnel dont la température ambiante ne dépassera pas 80°C. L'installation sera chauffée par rayonnement infra-rouge.

- 2.8. Les locaux abritant le tunnel de séchage seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Le sol sera imperméable et incombustible.
- 2.9. Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.
- 2.10. Une communication directe existant entre l'atelier de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage ne pourront être effectuées simultanément que si les mesures suivantes sont prises :
- a) les postes de pulvérisation seront situés à 10 mètres au moins du tunnel de séchage ;
 - b) le chauffage du tunnel de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants de la cabine de pulvérisation et du tunnel de séchage.

Article 4

1. Les dispositions de l'article 3.VII, points 3.1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.
2. Les dispositions de l'article 2 point 4.1 sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2000.
3. Les dispositions de l'article 3.VI point 1.3 et de l'article 3.VII, points 2.3, 2.4, 4.5 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.
4. Les dispositions de l'article 3.VII points 2.2., 2.5 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 5

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation des installations venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 6

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'Inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix.

Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 9

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST. PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de ST. PIERRE DES CORPS et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 23 JUL. 1998



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

S. SANCHEZ